

2. L'une ou l'autre des parties peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification écrite à l'autre partie, par la voie diplomatique. Le présent accord prend fin 90 jours après la réception d'une telle notification.

3. La dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte aux droits de propriété privés sur les terrains et les bâtiments acquis antérieurement à la dénonciation de l'accord.

FAIT en double exemplaire à Bucarest, ce 11^e jour de mars 2011, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA ROUMANIE

Philippe Beaulne

Doru Costea